

DU MERCREDI 23 MARS 2022

ROLE N° 2022 L 00297

GREFFE N°2020 J 00491

JUGEMENT DECIDANT DE NE PLUS FAIRE APPLICATION

DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE

DANS LA PROCEDURE DE LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

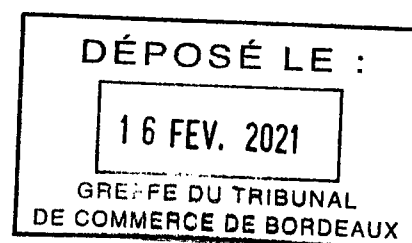
SOCIETE TBCA - TRAVAUX BATIMENTS CONSTRUCTIONS AQUITAINE SAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a flourish.

SCP SILVESTRI BAUJET
Mandataires Judiciaires
Au Redressement
Et à la Liquidation des Entreprises
23, Rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

2313

22L297



A Monsieur le Président et Juges composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Maître Jean-Denis SILVESTRI, Mandataire Judiciaire associé de la SCP SILVESTRI – BAUJET, agissant en qualité de Liquidateur, de la procédure de Liquidation Simplifiée de la SAS TBCA - TRAVAUX BATIMENTS CONSTRUCTIONS AQUITAINE 65 Route du Bord de l'Eau (33270) BOULIAC,

Nommé à cette fonction par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux, en date du 02/09/2020,

GREFFE : 2020J00491

MAS

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER :

Que le Tribunal de Commerce de Bordeaux a ouvert une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de la SAS TBCA - TRAVAUX BATIMENTS CONSTRUCTIONS AQUITAINE en date du 02/09/2020.

Que les opérations de liquidation judiciaire sont toujours en cours.

Que les opérations de vérification du passif sont toujours en cours.

Que le recouvrement de sommes dues à la SAS TBCA - TRAVAUX BATIMENTS CONSTRUCTIONS AQUITAINE est toujours en cours (recouvrement du compte courant d'associé débiteur de la Présidente de la société),

Que par voie de conséquence, les opérations de liquidation judiciaire ne pourront être terminées dans le délai d'un an prévu par la Loi Sauvegarde pour une procédure de liquidation judiciaire simplifiée.

Que pour ces motifs, le soussigné demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la liquidation judiciaire simplifiée conformément aux Dispositions de l'Article L 644-6 du Code de Commerce.

FAIT A BORDEAUX LE 8 février 2022

NOM ET ADRESSE DU DIRIGEANT : A CONVOQUER

Madame PEREIRA Cécilia
9 Rue René Descartes - Appt 304
33150 CENON

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,
- Claude GE, Philippe GERARD, Juges,

qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 23 Mars 2022,

et rendu en audience publique du même jour par Monsieur Pierre GUINCHARD, Président de Chambre,

assisté de Madame Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Par jugement en date du 2 Septembre 2020, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Liquidation Judiciaire à l'égard de la société TBCA - TRAVAUX BATIMENTS CONSTRUCTIONS AQUITAINE SAS, au capital de 1.000,00, identifiée sous le n° 808 075 832 RCS BORDEAUX (2014 B 4504), dont le siège social est à 65 Route du Bord de L'Eau (33270) Bouliac , exerçant une activité de : activité de maçonnerie générale, tous travaux du bâtiment à 65 Route du Bord de L'Eau (33270) Bouliac, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de Liquidateur et fait application de la procédure simplifiée prévue aux articles L 644-1 et suivants du Code de Commerce,

Par requête en date du 8 Février 2022, la SCP SILVESTRI-BAUJET, es qualités, demande au Tribunal de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Dans son rapport, le Juge commissaire donne un avis favorable à la conversion en liquidation judiciaire normale,

La société TBCA - TRAVAUX BATIMENTS CONSTRUCTIONS AQUITAINE SAS, dûment convoquée en Chambre du Conseil, ne s'est pas présentée à l'audience,

Le Tribunal constate, au vu des motifs exposés dans la requête, que les opérations de Liquidation Judiciaire ne pourront être terminées dans le délai prévu dans le jugement d'ouverture,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,



PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Constate la non comparution de la société TBCA - TRAVAUX BATIMENTS CONSTRUCTIONS AQUITAINE SAS et statuant publiquement par jugement réputé contradictoire,

Vu le rapport du Juge commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Décide, conformément aux dispositions des articles L 644-6 et R 644-4 du Code de Commerce, de ne plus faire application des règles de la procédure simplifiée,

Rappelle que la décision est une mesure d'administration judiciaire non susceptible de recours,

Fixe à deux ans le délai dans lequel le Tribunal devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 5 Mars 2024 à 14 heures 05 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Ordonne les avis et mentions prévus à l'article R 621-8 du Code du Commerce,

Ordonne les dépens en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT-TROIS MARS DEUX MILLE VINGT DEUX**

